

**Objet :** Programmes visant à promouvoir les deux communautés linguistiques officielles

**En vigueur :** Février 2011

**Révision :** Juin 2021

---

## 1.0 OBJET

---

Conformément à l'article 3 de la [Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#), la présente politique indique les responsabilités, les normes et les procédures ayant trait aux programmes de bibliothèque visant à encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques francophones et anglophones au Nouveau-Brunswick.

---

## 2.0 APPLICATION

---

La présente politique s'applique aux programmes et est respectée par les membres du personnel du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB).

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Communauté linguistique** désigne l'une ou l'autre des communautés linguistiques, d'expression française ou anglaise, au sens de l'article 16.1 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

**Langues officielles** désigne les langues officielles (le français et l'anglais) du Nouveau-Brunswick au sens du paragraphe 16(2) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

Un **programme de bibliothèque** est une présentation ou une activité prévue à une heure donnée et offerte par le personnel de la bibliothèque ou une autre personne-ressource à un groupe d'utilisateurs de la bibliothèque.

---

## 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick](#)

[La Charte canadienne des droits et libertés](#)

[La Loi sur les langues officielles](#)

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

---

## 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

Le SBPNB s'efforce d'encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.

Ainsi, il a pour politique d'élaborer des programmes en anglais, français et bilingue pour promouvoir le développement culturel, économique, éducatif et social des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

### 6.1 RESPONSABILITÉS

- 6.1.2** Les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque tiendront compte des besoins et des demandes communautaires, de la disponibilité des ressources à la bibliothèque et dans la collectivité, et de la composition linguistique du groupe visé pour élaborer et offrir des programmes visant à encourager le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.
- Pour voir à répondre de façon adéquate aux besoins des deux communautés linguistiques officielles au moyen des programmes de bibliothèque, les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque dirigeront leurs efforts de sensibilisation vers les deux communautés linguistiques.
  - Tous les programmes seront promus dans les deux langues officielles avec des informations indiquant si le programme sera offert en anglais, en français ou dans un format bilingue afin de garantir que l'offre active de services est faite aux deux communautés linguistiques. Les exemples incluent : les bulletins d'information de la bibliothèque, les affiches du programme, les formulaires d'inscription et les publications sur les médias sociaux.
- 6.1.3** Les membres du personnel du bureau régional et les membres du personnel des autres bibliothèques peuvent aider le personnel de la bibliothèque à créer ou à offrir des programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles, selon les besoins.
- 6.1.4** Les membres du personnel du bureau régional élaboreront des programmes régionaux dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.

**6.1.5** Les membres du personnel du bureau provincial élaboreront des programmes provinciaux dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.

**6.1.6** Demandes de programmes

- Les membres du personnel de bibliothèque doivent être réceptifs aux demandes émanant des usagers portant sur l'élaboration de programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles.
- Les membres du personnel de bibliothèque doivent acheminer les demandes émanant des usagers portant sur l'élaboration de programmes dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans les deux langues officielles aux gestionnaires ou aux directeurs et aux directrices de bibliothèque ou aux autres membres du personnel désignés.
- Les gestionnaires et les directeurs et directrices de bibliothèque ou les autres membres du personnel désignés doivent donner suite à toutes les demandes raisonnables de programmes émanant des usagers.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Aucune.

---

## **8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES**

---

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

---

## **9.0 RÉFÉRENCES**

---

*Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>).

*La Charte des droits et libertés* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html>).

*Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick* (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>).

*Loi sur les langues officielles* (<http://laws.gnb.ca/fr/BrowseTitle>).



SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**POLITIQUE 1063**

**Page 4 de 4**

---

**10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354